



2025/1156

3.11.2025

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1156 DE LA COMMISSION
du 12 juin 2025**

complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'obligation de mettre les données de marché à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour avoir l'assurance que les données de marché seront fournies à des conditions commerciales raisonnables, selon des clauses contractuelles impartiales et équitables et de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de préciser les conditions que doivent respecter les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les dispositifs de publication agréés (APA), les systèmes consolidés de publication (CTP) et les internalisateurs systématiques. Ces conditions doivent être définies de manière à garantir que l'obligation de fournir des données de marché à des conditions commerciales raisonnables soit suffisamment claire et effectivement respectée de manière uniforme, tout en tenant compte de la diversité des modes de fonctionnement et des structures de coûts des opérateurs de marché et des entreprises d'investissement qui exploitent une plate-forme de négociation, des APA, des CTP et des internalisateurs systématiques.
- (2) Pour avoir la garantie que les données de marché seront fournies à des conditions commerciales raisonnables, il est nécessaire de préciser comment calculer les coûts qui leur sont imputables. Seuls les coûts directement liés à la production et à la diffusion de ces données doivent être inclus dans ce calcul. Pour effectuer ce calcul, il y a lieu de distinguer plusieurs catégories de coûts, selon qu'il s'agit du coût des infrastructures utilisées pour produire et diffuser les données, du coût des actifs physiques et des logiciels assurant la connectivité nécessaire à cette production et à cette diffusion, des frais de personnel, de coûts financiers ou d'autres types de coûts, notamment des coûts administratifs liés à cette production et à cette diffusion. Pour éviter que des coûts ne soient comptabilisés deux fois, les coûts liés à la production et à la diffusion des données devraient chacun être affectés à une seule catégorie de coûts, en fonction de la nature du facteur de coût. Les frais d'audit ne devraient pas être inclus dans cette affectation des coûts de production et de diffusion des données de marché.
- (3) Les fournisseurs de données de marché, en particulier les plates-formes de négociation, proposent souvent différents services en dehors de la fourniture de données. Les coûts que supportent ces entités relèvent donc de catégories diverses: technologies et infrastructures, développement de logiciels, vente et commercialisation, analyse, recherche quantitative, fonctionnement ou conformité. Pour que les frais facturés pour la fourniture de données de marché correspondent à des conditions commerciales raisonnables, il est important de différencier, par exemple, les coûts imputables à l'activité principale de mise en relation d'acheteurs et de vendeurs des coûts directement imputables à la production et à la diffusion de telles données.
- (4) Il peut arriver que les actifs physiques, les logiciels, le personnel et les services administratifs soient partiellement affectés à la fourniture d'autres services sans lien direct avec la production ou la diffusion de données de marché. Dans ce cas, les coûts imputables à ces ressources partagées doivent être ventilés selon une méthode claire, en précisant dans quelle proportion chaque ressource contribue à la production et à la diffusion de données de marché. Les coûts financiers liés à ces ressources partagées doivent aussi être ventilés en fonction de la part de ces ressources qui est consacrée à la production et à la diffusion de telles données. Il convient de réexaminer chaque année la méthode utilisée pour ventiler les coûts, afin de vérifier qu'elle reste adaptée. Il convient que les fournisseurs de données de marché communiquent à l'autorité compétente concernée des justificatifs à l'appui de la méthode qu'ils ont retenue et des modifications qu'ils lui apportent.

⁽¹⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>.

- (5) La marge incluse dans les frais perçus par les fournisseurs de données de marché doit concilier la nécessité de préserver la viabilité commerciale de la production et de la diffusion de ces données pour ces fournisseurs et la nécessité d'assurer un accès aussi large que possible à ces données. Dans le cas des CTP, qui verront le jour dans les prochaines années, cette marge devrait être suffisante pour permettre d'assumer l'investissement de départ nécessaire et d'assurer leur viabilité commerciale jusqu'à ce qu'ils aient atteint une certaine maturité.
- (6) Pour avoir l'assurance que les données de marché seront fournies à des conditions commerciales raisonnables, il est nécessaire de préciser comment fixer la marge incluse dans les frais facturés pour ces données. Cette marge doit correspondre au bénéfice d'exploitation du fournisseur de données de marché, obtenu en déduisant de ses recettes toutes les dépenses liées à la production et à la diffusion de ces données. Ces dépenses doivent comprendre les coûts d'exploitation, tels que le coût des infrastructures, des actifs utilisés à des fins de connectivité ou du personnel employé à la production et à la diffusion des données, et les charges financières. Dans un but de plus grande transparence, la marge devrait être exprimée en pourcentage des coûts.
- (7) Pour que la marge incluse dans les frais perçus pour des données de marché soit raisonnable, il est nécessaire de préciser qu'elle ne doit pas être disproportionnée, par rapport au coût de production et de diffusion des données, et qu'elle doit être alignée sur les marges applicables à l'ensemble des activités du fournisseur.
- (8) Pour prévenir toute discrimination à l'égard des clients, les fournisseurs de données de marché doivent avoir des capacités modulables, de sorte que tous les clients puissent accéder rapidement aux données.
- (9) Ces dernières années, la possibilité d'appliquer des montants de frais différents, proportionnels à la valeur que les données de marché revêtent pour le client, a conduit à la création de plusieurs catégories de clients, un même client pouvant être classé simultanément dans plusieurs d'entre elles, avec à la clé un cumul de frais.
- (10) Pour que la fourniture des données de marché ait lieu à des conditions commerciales raisonnables, les fournisseurs de ces données devraient pouvoir définir des catégories de clients sur la base d'éléments factuels, notamment l'usage qui est fait des données ou la taille du client. Cette catégorisation devrait permettre à ces fournisseurs d'appliquer un traitement différencié à leurs clients en fonction de leurs caractéristiques factuelles. Les clients de chaque catégorie devraient pouvoir être clairement distingués des clients des autres catégories par un ou plusieurs éléments qui leur sont propres. Chaque client ne devrait relever que d'une seule catégorie. Les fournisseurs de données de marché pourraient par exemple créer des catégories de clients distinctes pour les redistributeurs de données, pour les clients professionnels et pour les clients non professionnels. Les critères utilisés pour créer des catégories de clients devraient être suffisamment généraux pour être applicables à tout un groupe de clients. Cette catégorisation devrait donc déboucher sur un nombre limité de catégories.
- (11) Pour que la fourniture des données de marché ait lieu à des conditions commerciales raisonnables, les frais facturés aux clients de chaque catégorie devraient couvrir le coût de la fourniture de ces données à ces clients et une marge raisonnable, exprimée en pourcentage de ce coût, qui devrait être la même pour tous les clients de cette catégorie. Les fournisseurs de données de marché devraient pouvoir facturer des frais différents pour des types de données différents (par exemple selon qu'il s'agit de données affichées ou non), en fonction de leur coût de production et de diffusion.
- (12) L'on a constaté ces dernières années une série de problèmes liés à l'inclusion, dans des contrats de fourniture de données de marché, de conditions générales préjudiciables aux clients. Certains de ces problèmes sont dus à la pratique consistant, pour les fournisseurs de données de marché, à imposer des obligations administratives coûteuses à leurs clients, notamment en leur demandant fréquemment de détailler l'utilisation qu'ils font de ces données. D'autres pratiques consistent à utiliser des termes ambigus dans les contrats de fourniture de données de marché, ou à modifier fréquemment ces derniers, ce qui oblige les clients à mobiliser des ressources pour les interpréter ou les

réviser. Il est arrivé que des clients soient obligés de supprimer des données historiques de leurs systèmes à l'expiration d'un contrat, de payer des frais pour chaque site ou de respecter des restrictions inutiles concernant l'utilisation des données. De telles pratiques risquent d'imposer des coûts injustifiés aux utilisateurs des données de marché et devraient donc être interdites, si l'on veut que les conditions générales de ces contrats soient impartiales et équitables. Les exigences du présent règlement relatives aux clauses contractuelles équitables et impartiales devraient venir compléter les autres dispositions applicables du droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (règlement sur les données), ainsi que d'autres règlements portant sur la protection des consommateurs, dont la directive 93/13/CEE du Conseil ⁽³⁾ (directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs).

- (13) Afin de renforcer la transparence, les fournisseurs de données de marché doivent veiller à ce que les conditions générales applicables à la fourniture de ces données soient formulées de manière claire et concise. Les clients doivent donc pouvoir les comprendre sans devoir consulter d'autres documents, à moins que ceux-ci ne leur soient clairement indiqués et qu'ils puissent les obtenir facilement.
- (14) Pour que les clients aient suffisamment de temps pour comprendre les modifications apportées à leur contrat de fourniture de données de marché et pour étudier et comparer les autres offres disponibles sur le marché, il convient, si les contrats autorisent les modifications unilatérales, que le fournisseur notifie toute modification de ce type au client 90 jours à l'avance. Afin d'éviter que des modifications unilatérales n'entraînent un surcroît de charges pour les clients, par exemple en augmentant les frais, les contrats devraient accorder aux clients un droit de résiliation sans pénalité en cas de modification unilatérale. La possibilité de résilier puis de renouveler un contrat ne devrait pas être utilisée par les fournisseurs de données de marché pour se soustraire au respect des garanties applicables en cas de modification unilatérale du contrat.
- (15) Pour que les clients qui achètent des données de marché auprès de plusieurs fournisseurs ou vendeurs différents n'aient pas à payer plusieurs fois pour les mêmes données, une offre de données de marché individualisée en fonction du client devrait être proposée aux clients qui en font la demande. Les CTP collectent des données auprès des plates-formes de négociation et des APA et les consolident en un flux électronique de données actualisé en continu qui fournit des données de marché essentielles et des données réglementaires. La fourniture de ces données par les CTP devrait donc être considérée comme distincte de la fourniture de données de marché par les plates-formes de négociation et les APA. Il s'ensuit que les CTP devraient pouvoir facturer des frais à un client pour des données de marché même si une plate-forme de négociation ou un APA lui en facture déjà.
- (16) Pour que les clients puissent obtenir des données de marché sans devoir acheter d'autres services, ces données devraient être proposées de manière dégroupée, indépendamment de tout autre service.
- (17) Les conditions générales relatives aux pénalités et aux audits ont été reconnues comme excessivement lourdes pour les clients acheteurs de données de marché et comme contribuant à porter le coût de ces données à un niveau supérieur à leur coût de production et de diffusion augmenté d'une marge raisonnable. Afin d'éviter les pénalités injustifiées, il ne devrait être possible d'infliger des pénalités que sur la base de preuves de violation du contrat de fourniture de données de marché. En outre, il convient que ces pénalités ne soient pas exagérément lourdes et que leur montant soit basé sur ce que le client aurait payé en l'absence de violation du contrat. De plus, pour permettre au client de prendre ses dispositions en temps utile pour éviter que la violation de contrat ne se reproduise, le fournisseur de données de marché devrait imposer la pénalité dans un délai raisonnable après cette violation. Ce délai raisonnable ne devrait pas dépasser cinq ans à compter de la date de notification d'un audit. Cette durée correspond à la durée de conservation d'enregistrements imposée aux entreprises d'investissement par l'article 16 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) (JO L, 2023/2854, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2854/oj>).

⁽³⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1993/13/oj>).

⁽⁴⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

- (18) À l'heure actuelle, les contrats de fourniture de données de marché prévoient des audits qui sont lourds pour les clients en raison de leur fréquence, de leur longueur et de la charge de la preuve qu'ils leur imposent. Pour que ces contrats soient équitables et impartiaux, il conviendrait que lorsqu'ils prévoient la possibilité pour le fournisseur de demander des audits, leurs clauses exigent que l'audit repose sur des indications précises et crédibles d'une présumée violation commise pas plus de cinq ans avant la date de notification de l'audit. En outre, pour réduire les risques de partialité et accroître l'équité, les fournisseurs de données de marché qui conduisent un audit ne devraient pouvoir exiger que les informations nécessaires pour recueillir des éléments de preuve concernant l'infraction alléguée.
- (19) Pour permettre aux clients et aux autorités compétentes de vérifier si des données de marché sont fournies à des conditions commerciales raisonnables, les fournisseurs de ces données devraient publier en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté toutes les informations pertinentes concernant leur offre. Ces informations devraient permettre aux clients et aux autorités compétentes de comprendre les politiques appliquées en matière de données de marché, notamment la manière dont est déterminé le niveau des frais pour ces données, et leur contenu, leur format et leur terminologie uniformisés. Les fournisseurs devraient fournir à l'autorité compétente, à sa demande, les informations relatives au coût total de production et de diffusion des données et à la marge raisonnable qu'ils appliquent, sous un format harmonisé.
- (20) Afin de permettre aux clients et aux autorités compétentes de comprendre comment sont calculés les frais, la politique en matière de données de marché devrait indiquer l'unité de comptage utilisée pour facturer les frais aux clients. Cette unité de comptage peut différer selon le type de données de marché (par exemple, les données affichées et les données non affichées), mais il ne doit y avoir qu'une seule unité de comptage par type de données. L'unité de comptage doit être liée aux coûts supportés pour fournir les données de marché.
- (21) Il est nécessaire, pour garantir la bonne mise en œuvre du présent règlement, de prévoir une date d'application différée, afin de laisser aux acteurs du marché agréés avant sa date d'entrée en vigueur le temps de reformuler leurs contrats, de les négocier et de les conclure, de manière à réduire le plus possible les risques de perturbations. Étant donné qu'il n'existe pas actuellement de CTP agréé et opérationnel, il n'est pas nécessaire de prévoir de date d'application différée pour ces systèmes.
- (22) Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement doit être effectué conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. À cet égard, tout traitement de données à caractère personnel effectué par des autorités nationales compétentes en application du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾ et aux exigences nationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel effectué par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en application du présent règlement doit être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾.
- (23) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (24) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

(25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et fait part de ses observations formelles le 17 mars 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «client de données de marché»: la personne physique ou morale qui signe un contrat de fourniture de données de marché et à qui sont facturés les frais de fourniture de ces données;
- b) «données de marché»: les informations publiées conformément aux articles 3 et 4, aux articles 6 à 11 *bis* et aux articles 14, 20, 21, 27 *octies* et 27 *nonies* du règlement (UE) n° 600/2014 par les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les dispositifs de publication agréés (APA), les fournisseurs de systèmes consolidés de publication (CTP) et les internalisateurs systématiques;
- c) «données de marché différées»: les données de marché mises à disposition 15 minutes après leur publication conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014;
- d) «fournisseur de données de marché»: un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, un APA, un CTP ou un internalisateur systématique qui exerce une activité commerciale de diffusion de données de marché auprès de clients;
- e) «coût total»: le total des coûts supportés par le fournisseur de données de marché et directement liés à la production et à la diffusion de données de marché;
- f) «bénéfice d'exploitation»: le résultat obtenu par le fournisseur de données de marché en déduisant le total de ses coûts des recettes générées par la production et la diffusion de données de marché;
- g) «contrat de fourniture de données de marché»: tout accord, conclu entre le fournisseur de données de marché et le client de données de marché, relatif à la fourniture de données de marché et conforme aux informations et aux frais publiés dans la politique en matière de données de marché;
- h) «politique en matière de données de marché»: le ou les documents du fournisseur de données de marché qui contiennent les informations relatives à la fourniture de données de marché, conformément au chapitre V du présent règlement;
- i) «frais individualisés par client»: un modèle de facturation de frais pour des données de marché qui permet aux clients d'éviter une facturation multiple si les données ont été obtenues par l'intermédiaire de plusieurs fournisseurs ou redistributeurs de données de marché.

CHAPITRE II

CALCUL DU COÛT TOTAL ET DE LA MARGE APPLICABLE POUR LA FOURNITURE DE DONNÉES DE MARCHÉ

Article 2

Coût total

1. Les fournisseurs de données de marché calculent le total de leurs coûts par exercice comptable. Ce calcul englobe les catégories de coûts suivantes:
 - a) les coûts d'infrastructure imputables aux actifs physiques, aux licences et locations de services de logiciels ou à toute autre infrastructure nécessaire à la production et à la diffusion de données de marché;

- b) les coûts de connectivité imputables aux actifs physiques et aux licences et locations de services de logiciels qui assurent la connectivité nécessaire à la production et à la diffusion de données de marché;
 - c) le coût du personnel affecté à la production et à la diffusion de données de marché;
 - d) les coûts financiers, y compris les amortissements et le coût du capital finançant les services de données de marché;
 - e) les autres coûts, y compris les coûts administratifs nécessaires à la production et à la diffusion de données de marché.
2. Les coûts d'infrastructure qui sont partagés avec d'autres services sans lien direct avec la production et la diffusion de données de marché sont répartis en fonction de l'utilisation que fait chaque service de l'infrastructure concernée.
 3. Les coûts de connectivité qui sont partagés avec d'autres services sans lien direct avec la production et la diffusion de données de marché sont répartis en fonction de l'utilisation que fait chaque service du cadre de connectivité concerné.
 4. Le coût du personnel partiellement affecté à la production et à la diffusion de données de marché est réparti en fonction de la part de son travail que ce personnel consacre à la production et à la diffusion de données de marché.
 5. Les coûts financiers liés aux infrastructures, à la connectivité et au personnel qui sont partagés avec d'autres services sans lien direct avec la production et la diffusion de données de marché sont répartis en fonction de l'utilisation des actifs et services concernés.
 6. Les fournisseurs de données de marché doivent pouvoir expliquer tout autre coût qu'ils attribuent à la production et à la diffusion de données de marché et justifier la prise en compte de ce coût.
 7. Les fournisseurs de données de marché réexaminent chaque année la méthode qu'ils utilisent pour la répartition des coûts prévue aux paragraphes 2 à 6.

Article 3

Principes à respecter pour la fixation d'une marge raisonnable pour les données de marché

1. La marge raisonnable appliquée pour les données de marché constitue le bénéfice d'exploitation.
2. La marge raisonnable appliquée pour les données de marché:
 - a) est fixée en pourcentage du total des coûts;
 - b) ne dépasse pas de manière disproportionnée le total des coûts;
 - c) pour les fournisseurs de données de marché qui proposent des services autres que la production et la diffusion de données de marché, est raisonnablement comparable au bénéfice d'exploitation attribuable à l'ensemble des activités du fournisseur.
3. La marge raisonnable est obtenue en fixant les frais de fourniture de données de marché à un niveau permettant l'accès aux données au plus grand nombre possible de clients de données de marché.

CHAPITRE III

ACCÈS NON DISCRIMINATOIRE

*Article 4***Obligation de fournir les données de marché sur une base non discriminatoire**

1. Les fournisseurs de données de marché accordent l'accès à ces données sur une base non discriminatoire en ce qui concerne les frais, les conditions générales en matière d'accès, les dispositifs techniques et les canaux de distribution.
2. Les fournisseurs de données de marché appliquent le même barème de frais et les mêmes conditions générales d'accès aux données de marché à tous les clients qui sollicitent cet accès.
3. Les fournisseurs de données de marché disposent de capacités modulables afin de garantir en permanence aux clients de données de marché un accès rapide à ces données sur une base non discriminatoire.
4. Les fournisseurs de données de marché proposent aux clients le même ensemble d'options relatives aux dispositifs techniques et veillent à ce que ces dispositifs n'entraînent pas de discrimination ni d'avantage ou désavantage déloyal.
5. Les fournisseurs de données de marché doivent pouvoir justifier par des contraintes techniques avérées toute divergence entre les solutions proposées pour accéder aux données de marché.

*Article 5***Différenciation tarifaire**

1. Les fournisseurs de données de marché ne peuvent pratiquer une différenciation tarifaire que si celle-ci est déterminée sur la base d'une catégorisation des clients, et pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les critères utilisés pour définir ces catégories reposent sur des éléments factuels, facilement vérifiables et suffisamment généraux pour être applicables à tout un groupe de clients;
 - b) la marge établie pour les données de marché conformément à l'article 3 est la même pour tous les clients d'une même catégorie;
 - c) les différences entre les catégories sont claires et les clients sont en mesure de comprendre de quelle catégorie ils relèvent;
 - d) chaque client ne relève que d'une seule catégorie.
2. Si la fourniture de données de marché à un même client entraîne différents surcoûts importants pour le fournisseur des données, celui-ci peut ajouter aux frais applicables une majoration déterminée en fonction des surcoûts supportés.
3. Les fournisseurs de données de marché ne peuvent accorder de remises ou d'autres réductions temporaires de frais que si ces remises ou réductions reposent sur des éléments factuels, facilement vérifiables et suffisamment généraux pour se rapporter à plus d'un client.

*Article 6***Canaux de distribution**

Les fournisseurs de données de marché veillent à ce que les données de marché, y compris les données de marché différées, soient envoyées simultanément par tous les canaux de distribution.

CHAPITRE IV

CLAUSES CONTRACTUELLES IMPARTIALES ET ÉQUITABLES*Article 7***Information précontractuelle**

1. Préalablement à la conclusion d'un contrat de fourniture de données de marché, le fournisseur de données de marché communique aux clients de données de marché, lorsqu'ils en font la demande, toutes les informations qui portent sur les frais réels et les dispositions applicables à ces clients et qui leur sont nécessaires pour comparer les offres de données de marché disponibles sur le marché et décider en connaissance de cause de l'opportunité de conclure le contrat en question.
2. Les informations mentionnées au paragraphe 1 concordent avec les frais annoncés dans la politique en matière de données de marché.

*Article 8***Conditions équitables**

1. Le contrat de fourniture de données de marché assure l'équilibre des droits et des obligations des parties au contrat et respecte les exigences de bonne foi.
2. Les parties au contrat de fourniture de données de marché s'abstiennent de se livrer à des demandes ou à des transmissions d'informations fréquentes ou portant sur de gros volumes, si elles ne sont pas nécessaires pour la bonne exécution du contrat, ou à d'autres pratiques qui entraînent des surcoûts injustifiés pour l'une des parties.

*Article 9***Clauses contractuelles**

1. Le contrat de fourniture de données de marché énonce de manière claire et concise les conditions générales applicables à la fourniture des données et permet au client de comprendre facilement les obligations et les droits qui en découlent.
2. Le contrat de fourniture de données de marché utilise des définitions et des termes clairs et compréhensibles et emploie la terminologie de la politique en matière de données de marché visée à l'article 18.

*Article 10***Conformité des clauses avec la politique en matière de données de marché**

Les fournisseurs de données de marché veillent à ce que les clauses du contrat de fourniture de données de marché soient conformes aux informations fournies dans la politique en matière de données de marché qu'ils ont publiée.

*Article 11***Frais supplémentaires**

Les conditions générales qui, dans des contrats de fourniture de données de marché, peuvent entraîner des frais supplémentaires ou des augmentations de frais, y compris des ajustements liés à l'inflation, sont clairement exposées dans ces contrats.

*Article 12***Frais individualisés par client**

1. Les fournisseurs de données de marché prennent leurs dispositions pour garantir que chaque fourniture de données de marché ne soit facturée qu'une seule fois.
2. À cette fin, lorsque des données de marché ont été obtenues par l'intermédiaire de plusieurs fournisseurs ou redistributeurs de données de marché, les fournisseurs de données de marché offrent la possibilité de ne facturer des frais qu'une seule fois par client pour les mêmes données de marché.

*Article 13***Obligation de dégroupage des données**

Les fournisseurs de données de marché ne groupent pas la fourniture de ces données avec d'autres services.

*Article 14***Pénalités**

1. Les fournisseurs de données de marché indiquent clairement, dans le contrat de fourniture de données de marché, les violations des droits et obligations découlant de ce contrat qui donnent lieu à des pénalités.
2. Le montant des pénalités ne dépasse pas de manière déraisonnable les frais que le client aurait payés s'il avait respecté le contrat de fourniture de données de marché.
3. Une demande de paiement d'une pénalité ne peut être faite que dans un laps de temps raisonnable après la commission de la violation, qui ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de notification d'un audit, et elle doit se baser sur des preuves manifestes de cette violation.

*Article 15***Dispositions contractuelles relatives aux audits**

S'il est prévu dans le contrat de fourniture de données de marché que le fournisseur des données puisse demander des audits pour établir s'il y eu violation du contrat, les clauses du contrat stipulent:

- a) que la demande d'audit repose sur des indices précis et crédibles d'une possible violation commise pas plus de cinq ans avant la date de notification de l'audit;
- b) que les documents et les informations demandées au client de données de marché se limitent à ce qui est nécessaire pour recueillir des preuves de la violation alléguée.

*Article 16***Modifications unilatérales des frais et des conditions**

1. Si les conditions générales d'un contrat de fourniture de données de marché permettent au fournisseur des données de modifier unilatéralement les frais ou les conditions applicables à cette fourniture, cette modification est notifiée au client de données de marché 90 jours au moins avant d'entrer en vigueur.
2. Si les modifications mentionnées au paragraphe 1 se traduisent par des frais et des conditions moins avantageuses pour le client, ce dernier a le droit de résilier le contrat sans encourir de frais ou de pénalités supplémentaires. Ce droit est précisé dans le contrat de fourniture de données de marché.

CHAPITRE V

CONTENU, FORMAT ET TERMINOLOGIE DES POLITIQUES EN MATIÈRE DE DONNÉES DE MARCHÉ*Article 17***Informations à inclure dans la politique en matière de données de marché**

1. Les fournisseurs de données de marché mettent à la disposition du public une politique en matière de données de marché qui apporte, en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté, toutes les informations pertinentes concernant leur offre de données de marché. Ces informations comprennent:
 - a) le barème des frais de fourniture des données de marché;
 - b) les conditions générales régissant la fourniture des données de marché, y compris les services indirects nécessaires à l'accès aux données de marché;
 - c) les conditions générales régissant les audits visés à l'article 15.
2. Les informations sur l'offre de données de marché publiées dans la politique en matière de données de marché permettent aux clients de comprendre les frais et les conditions générales qui leur sont applicables, préalablement à la conclusion d'un contrat de fourniture de données de marché.

*Article 18***Terminologie des politiques en matière de données de marché**

Outre les définitions pertinentes figurant à l'article 1^{er}, les fournisseurs de données de marché adoptent la terminologie suivante dans leur politique en matière de données de marché et leurs barèmes de frais:

- a) «unité de comptage» désigne l'unité qui est utilisée pour mesurer le niveau de fourniture de données de marché à facturer au client et qui est appliquée à des fins tarifaires; le cas échéant, l'unité de comptage peut opérer une distinction entre données affichées et données non affichées, ou entre d'autres types de données;
- b) «client professionnel» désigne un client qui fournit un service financier réglementé ou exerce une activité financière réglementée ou qui fournit un service à des tiers;
- c) «client non professionnel» désigne un client qui ne répond pas à la définition du client professionnel donnée au point b);
- d) «données affichées» désigne des données de marché fournies à l'aide d'un moniteur ou d'un écran et lisibles par l'être humain;
- e) «données non affichées» désigne toutes les données de marché qui ne répondent pas à la définition des données affichées donnée au point d);
- f) «données historiques» désigne les données de marché qui se rapportent à une période antérieure au jour ouvrable précédent et qui sont archivées et stockées par le fournisseur de données de marché.

*Article 19***Accessibilité du format des politiques en matière de données de marché**

1. Les fournisseurs de données de marché mettent leur politique en matière de données de marché à disposition sur leurs sites web gratuitement, sur une base non discriminatoire et sous une forme aisément accessible. Si leur politique en matière de données de marché se compose de plusieurs documents, les fournisseurs de données de marché l'indiquent clairement et font en sorte que tous ces documents soient accessibles en un seul et même emplacement de leur site web.
2. Les fournisseurs de données de marché mettent leurs politiques en matière de données de marché des cinq années précédentes à disposition sur leur site web gratuitement, sur une base non discriminatoire et sous une forme aisément accessible et veillent à ce que la date et l'heure de publication et d'entrée en application de ces politiques soient clairement indiquées.

*Article 20***Unité de comptage**

1. Les fournisseurs de données de marché indiquent dans leur politique en matière de données de marché, au moyen du modèle figurant à l'annexe I, les frais afférents à ces données, par unité de comptage utilisée pour mesurer la fourniture de données de marché.
2. Le fournisseur de données de marché n'utilise, pour un même type de données de marché, dont, le cas échéant, les données affichées et les données non affichées, qu'une seule unité de comptage basée sur les coûts de production et de distribution du type de données concerné.

*Article 21***Format de publication de la politique en matière de données de marché**

1. Les fournisseurs de données de marché publient leur politique en matière de données de marché en utilisant le modèle fourni à l'annexe I. Ce modèle ne doit servir pour aucune autre information.
2. Les informations données par les fournisseurs de données de marché dans le cadre de leur politique en la matière sont toutes présentées de manière uniforme et avec le même niveau de détail et permettent de comparer facilement les offres aux clients de données de marché. Les informations sur les données pré- et post-négociation sont fournies séparément.

*Article 22***Indication des coûts**

1. Les fournisseurs de données de marché incluent dans leur politique en matière de données de marché un résumé de la manière dont a été fixé le niveau des frais pour ces données, et une explication plus détaillée de la méthode employée pour comptabiliser les coûts.
2. L'explication de la méthode de comptabilisation des coûts comprend, au minimum, la liste de tous les types de coûts inclus dans les frais de fourniture des données de marché, avec des exemples de ces coûts, ainsi que les principes d'allocation et les clés de répartition des coûts partagés avec d'autres services sans lien direct avec la production et la diffusion de données de marché.
3. Les fournisseurs de données de marché indiquent s'ils incluent une marge dans les frais de fourniture des données de marché et expliquent comment ils veillent à ce que leurs marges soient raisonnables.

4. Les fournisseurs de données de marché mettent à jour les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article immédiatement après avoir achevé le réexamen prévu par l'article 2, paragraphe 7.

CHAPITRE VI

ACCESSIBILITÉ, CONTENU ET FORMAT DES DONNÉES DE MARCHÉ DIFFÉRÉES

Article 23

Accès aux données de marché différées

Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les APA et les internalisateurs systématiques donnent accès aux données de marché différées à tous les clients sur une base non discriminatoire, sans exiger aucun type d'enregistrement.

Article 24

Contenu des données de marché différées

Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les APA et les internalisateurs systématiques mettent à la disposition du public les données de marché différées de tous les systèmes qu'ils exploitent, en respectant les critères suivants:

- a) les données de marché pré-négociation différées contiennent les meilleurs prix acheteurs et vendeurs disponibles sur le moment et l'importance des positions de négociation à ces prix;
- b) les données de marché post-négociation différées contiennent tous les champs pertinents aux fins de la transparence post-négociation tels que précisés dans les règlements délégués (UE) 2017/587 ⁽⁸⁾ et (UE) 2017/583 ⁽⁹⁾ de la Commission, à l'exception de tout autre champ.

Article 25

Format des données de marché différées

Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les APA et les internalisateurs systématiques mettent à la disposition du public les données de marché différées dans un format adapté aux besoins des clients, et pendant un laps de temps suffisant, comme suit:

- a) les données de marché pré-négociation différées sont mises à disposition, dans un format lisible par machine et par l'être humain, jusqu'au jour ouvrable suivant inclus;
- b) les données de marché post-négociation différées sont fournies dans un format lisible par machine et par l'être humain et sont mises à disposition dans des programmes d'utilisation courante qui permettent aux clients d'automatiser l'extraction de données.

Aux fins du point b), les données post-négociation différées sont mises à disposition dans un même fichier pour l'ensemble des instruments négociés ou pour chaque catégorie d'instruments, ce fichier ne contenant que ces données différées. Pour chaque jour de négociation, les données sont mises à disposition dans un même fichier.

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution de transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/oj).

⁽⁹⁾ Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/583/oj).

Le fichier quotidien visé au deuxième alinéa est actualisé toutes les minutes. S'il s'écoule plus d'une minute entre deux communications de données, ce fichier est actualisé dès que les données de marché remplissent les conditions pour être publiées en différé. Il est mis à disposition au moins jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant, afin de permettre l'extraction de données par les clients.

CHAPITRE VII

CONTENU, FORMAT ET TERMINOLOGIE DES INFORMATIONS À FOURNIR AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 26

Informations à fournir aux autorités compétentes

1. Les fournisseurs de données de marché fournissent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur le total de leurs coûts et sur les marges raisonnables qu'ils appliquent, tels que visés au chapitre II, à l'aide du modèle fourni à l'annexe II.
2. Les informations fournies aux autorités compétentes comprennent:
 - a) des informations détaillées aux fins de l'identification du fournisseur de données de marché et, le cas échéant, du groupe dont il fait partie;
 - b) des informations détaillées sur le type de données de marché proposées;
 - c) des informations détaillées sur le coût total, comprenant les éléments suivants:
 - i) une description des infrastructures essentielles utilisées par le fournisseur de données de marché;
 - ii) les composantes de cette infrastructure qui sont pertinentes pour déterminer le coût total;
 - iii) l'indication des coûts imputables à la production et à la diffusion de données de marché;
 - d) la marge raisonnable appliquée;
 - e) des explications sur le mode de détermination du niveau des frais;
 - f) en cas de différenciation tarifaire, une explication de la manière dont les coûts et les marges sont répartis, le cas échéant, entre les différentes catégories de clients;
 - g) toute autre information ou pièce justificative jugée utile à l'examen des coûts totaux et des marges raisonnables par l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Mesures transitoires

Pour les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation, les APA et les internalisateurs systématiques agréés avant le 23 novembre 2025, le présent règlement est applicable à partir du 23 août 2026.

*Article 28***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Modèle pour la publication de la politique en matière de données de marché

Base juridique	Contenu			
Article 17 du présent règlement	Politique en matière de données de marché: exercice XXXX			
	[Insérer l'hyperlien vers:			
	i) le barème des frais de fourniture des données de marché;			
	ii) les conditions générales régissant la fourniture des données de marché, y compris les services indirects nécessaires à l'accès aux données de marché;			
	iii) les conditions générales régissant les audits visés à l'article 15.]			
Articles 5 et 20 du présent règlement	[Insérer un récapitulatif du barème de frais. Ce barème doit comprendre les éléments suivants:			
	i) les frais pour les données de marché pré-négociation et post-négociation, par unité de comptage;			
	ii) les catégories de clients et les critères utilisés pour les définir;			
	iii) les politiques en matière de remises;			
	iv) les frais pour les autres sous-ensembles d'informations, y compris ceux requis par le niveau de désagrégation des données appliqué conformément au règlement délégué (UE) 2017/572 de la Commission;			
	v) les autres conditions contractuelles.			
	Toute modification de prix doit être clairement indiquée et expliquée.]			
Article 16 du présent règlement	Communication préalable, avec un préavis d'au moins 3 mois, d'une modification future des frais entrant en vigueur le JJ/MM/AAAA [Insérer l'hyperlien vers le futur barème de frais et sa date d'entrée en vigueur]			
Article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014	Informations sur le contenu des données de marché			
	Période concernée: du 1.1.AAAA au 31.12.AAAA			
	1)	2)	3)	
Catégorie d'actif	Nombre d'instruments couverts	Volume d'échanges total concernant les instruments couverts	Ratio entre données de marché pré- et post-négociation	
Instruments de capitaux propres [actions, fonds cotés (ETF), certificats représentatifs, certificats préférentiels, autres instruments financiers assimilables à des actions]				
Obligations				
ETC (titres de créance indexés sur matières premières) ETN (titres de créance indiciaires cotés)				
SFP (produits financiers structurés)				
Dérivés titrisés				
Dérivés de taux d'intérêt				
Dérivés de crédit				
Dérivés sur actions				
Dérivés de change				
Dérivés sur quotas d'émission				
Dérivés C10				
Dérivés sur matières premières				
CFD (contrats pour différence)				
Quotas d'émission				

Base juridique	Contenu	
Article 22 du présent règlement	Indication des coûts: exercice AAAA	
	Informations sur le mode de fixation du niveau des frais	[Informations sur le mode de fixation du niveau des frais]
	Méthodes de comptabilisation des coûts	[Veuillez insérer le lien hypertexte vers la méthode de comptabilisation des coûts]
		1) Liste des types de coûts selon l'article 2 du présent règlement
		2) Clés de répartition (en %)
	3) Principes d'allocation	
	4) Veuillez expliquer si une marge est incluse et comment vous garantissez qu'elle est raisonnable	

ANNEXE II

Modèle pour les informations à fournir à l'autorité compétente conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014

SECTION 1

Fournisseur de données de marché communiquant les informations

Tableau 1.A

Informations générales

Nom de l'entité	[Nom complet du fournisseur de données de marché, avec indication: — de la forme juridique indiquée dans le registre du pays d'immatriculation, le cas échéant, et — du code identifiant d'entité légale (code LEI — Legal Entity Identifier) selon la norme ISO 17442, le cas échéant.]
Adresse	[Adresse complète (par exemple: rue, numéro, code postal, ville, État/province) et pays.]
Contact pour les demandes d'informations complémentaires	[Coordonnées de la personne à contacter au sein du fournisseur de données de marché pour obtenir des informations sur le contenu du présent modèle (le directeur financier, par exemple): — prénom(s) et nom de famille, — poste occupé au sein du fournisseur de données de marché, — adresse de courrier électronique professionnelle.]

Tableau 2.B

Informations sur le groupe

L'entité fait-elle partie d'un groupe?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans l'affirmative, l'entité est-elle la seule entité du groupe à supporter les coûts de production et de diffusion des données?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans la négative, quelle autre entité du groupe supporte ces coûts?	[Nom complet de l'entité, avec indication: — de la forme juridique indiquée dans le registre du pays d'immatriculation, le cas échéant, et — du code identifiant d'entité légale (LEI) selon la norme ISO 17442, le cas échéant. — Adresse complète (par exemple: rue, numéro, code postal, ville, État/province) et pays.]

SECTION 2

Informations sur les données fournies

Données fournies	Lien vers la politique en matière de données de marché telle qu'affichée sur le site web conformément aux [articles sur les données fournies] [SECTION A de la politique en matière de données de marché]
Type de données fournies	Veillez préciser de quel type sont les données fournies: <input type="checkbox"/> intégralité du carnet d'ordres <input type="checkbox"/> haut du carnet d'ordres <input type="checkbox"/> dernière vente <input type="checkbox"/> déséquilibre des enchères <input type="checkbox"/> autre (veuillez préciser):

SECTION 3

Coûts

3.A Description générale du système

 Veuillez décrire brièvement le système et les processus de production et de diffusion des données de marché.

3.B Composantes prises en compte pour déterminer le coût des données de marché

 Veuillez indiquer les **composantes** du système décrit qui ont été prises en compte pour déterminer le coût des données de marché, et les critères utilisés pour identifier ces composantes.

3.C Coût des données de marché

 Indiquer ci-dessous le coût de production des données calculé sur l'ensemble de l'exercice comptable, pour chaque composante (catégorie visée à l'article 2)

COÛTS NON PARTAGÉS

 Infrastructure — comprenant les actifs physiques, les licences de logiciels et les services loués nécessaires à la production et à la diffusion des données de marché

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût

 Connectivité — comprenant les actifs physiques, les licences de logiciels et les services loués qui assurent la connectivité nécessaire à la production et à la diffusion des données de marché

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût

 Coût du personnel affecté à la production et à la diffusion des données de marché

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût

 Coûts financiers — comprenant les amortissements et le coût du capital

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût

 Autres

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût

COÛTS PARTAGÉS

Infrastructure — comprenant les actifs physiques, les licences de logiciels et les services loués nécessaires à la production et à la diffusion des données de marché

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût total	Pourcentage imputé aux données de marché	Justification de l'imputation

Connectivité — comprenant les actifs physiques, les licences de logiciels et les services loués qui assurent la connectivité nécessaire à la production et à la diffusion des données de marché

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût	Pourcentage imputé aux données de marché	Justification de l'imputation

Coût du personnel affecté à la production et à la diffusion des données de marché

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût	Pourcentage imputé aux données de marché	Justification de l'imputation

Coûts financiers résultant des catégories ci-dessus — y compris les amortissements et le coût du capital

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût	Pourcentage imputé aux données de marché	Justification de l'imputation

Autres

Composante (correspondant à la rubrique 3B)	Coût	Pourcentage imputé aux données de marché	Justification de l'imputation

Tableau de synthèse du coût global des données calculé sur l'exercice comptable par le fournisseur de données

Type de coûts	Valeur
Coûts non partagés	
Coûts partagés	
TOTAL	

SECTION 4

Catégories de clients

Frais publiés	[Veuillez insérer le lien vers la politique en matière de données de marché publiée sur le site web du fournisseur]
Appliquez-vous des frais différents en fonction de catégories de clients?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans l'affirmative, quels sont vos critères de catégorisation des clients?	
Veillez indiquer le nombre de ces catégories et le nombre indicatif de clients dans chacune d'entre elles.	Nombre de catégories: Nombre de clients dans la catégorie 1: Nombre de clients dans la catégorie 2: [ajouter autant de lignes que nécessaire]

SECTION 5

Marge raisonnable

Marge appliquée, par catégorie de clients

Catégorie de clients	Marge exprimée en termes absolus, calculée en tant que bénéfice d'exploitation	Marge exprimée en pourcentage du coût total des données	Caractère raisonnable de la marge [veuillez expliquer les éléments pris en considération pour la fixer]
[ajouter autant de lignes que nécessaire]			
TOTAL			Sans objet

Variation en pourcentage de la marge par rapport à l'exercice précédent

Catégorie de clients	Variation en pourcentage	Motivation
[ajouter autant de lignes que nécessaire]		

SECTION 6

Coût, marge et pénalités de l'exercice6.A *Marge appliquée pour les données de marché*

Exercice comptable	Total des coûts annuels ⁽¹⁾	Total des marges annuelles	Total des frais annuels ⁽²⁾	Marge moyenne en %	Total des pénalités

⁽¹⁾ C'est-à-dire se rapportant à l'exercice comptable.

⁽²⁾ Somme de toutes les factures émises au cours de l'exercice comptable pour la fourniture de données de marché.

6.B *Données de marché comparées à la marge totale*

Uniquement pour les fournisseurs de données de marché visés à l'article 3, paragraphe 2, point c)

Exercice comptable	Recettes annuelles totales du groupe auquel appartient le fournisseur de données.	Marge annuelle totale du groupe auquel appartient le fournisseur de données.	Marge en %	Marge moyenne perçue sur les données de marché en % (tableau 6A)

Comment se situe la marge fixée pour la production et la diffusion de données de marché par rapport à la marge perçue sur l'ensemble de vos activités?

SECTION 7

Informations supplémentaires

Souhaitez-vous ajouter des informations supplémentaires?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans l'affirmative, veuillez préciser:	
Veuillez fournir la liste de tous les documents supplémentaires éventuellement joints à la présente notification	